REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de GRÉASQUE

DOSSIER : N° AT 013 046 22 A0004
Déposé le : **03/06/2022**
Demandeur : **COMMUNE DE GREASQUE représenté par Monsieur Michel RUIZ, Maire**
Sur un terrain sis à : **CHEMIN NOTRE DAME DES MINES à GRÉASQUE (13850)**
Référence(s) cadastrale(s) : **AR 31**

ARRÊTÉ 2023/157
Autorisant une demande d'autorisation de travaux au nom de la commune de GRÉASQUE

Le Maire de la Commune de GRÉASQUE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26et R 123-1 à R123-21
VU la demande d'autorisation de travaux susvisée
Vu le classement du bâtiment en type R, 5ème catégorie.
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SDIS - Groupement Centre Service Prévention en date du 24/08/2022 ;
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Commission d'arrondissement d'Aix en Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, en date du 12/09/2022,

ARRÊTE

Article 1

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports.

Article 2

Les observations émises par le SDIS 13 - Groupement Centre Service Prévention devront être respectées, à savoir :

- Respecter de la notice de sécurité jointe au dossier du permis de construire, complétée par les observations énoncées ci-après.
- Equiper l'établissement d'un moyen d'alerte afin d'assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers, (PE 27§3 et Note d'information de DGSCGC du 24 janvier 2017).
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (cf. article PE27§5 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié).
- Na pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier, ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. (Art GN13)
- S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie soit conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) des Bouches-du-Rhône. Son dimensionnement devra avoir à minima les caractéristiques suivantes : Débit 60m3/h ; Durée : 2h ; Distance point d'eau incendie/risque : 150m ; le demandeur devra s'assurer que les réseaux d'alimentation en eau sont en capacités suffisantes pour fournir les débits à la défense incendie de l'ouvrage.

Article 3

Les prescriptions de la Commission d'arrondissement d'Aix en Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public devront être respectées, à savoir :

- L'accès au portail sera équipé d'un visiophone et d'une boucle à induction magnétique.
- Les cabinets de toilette PMR seront équipés de patères sur deux hauteurs, et d'un miroir au-dessus du lave-mains.
- Les circulations des salles d'activités respecteront les dimensions minimales de 1m20 en principal et 0m60 en secondaire.
- Le mobilier du bureau du responsable sera conforme à la règlementation si celui-ci reçoit du public.
- L'exploitant mettra à la disposition du public un registre public d'accessibilité (Art R111-19-60 du CCH).

A GRÉASQUE, le 09/03/2023
Le Maire,
Michel RUIZ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.